



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 46545

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la revendication de nombreuses associations et personnes handicapées portant sur la gratuité du stationnement leur étant destiné. En effet, l'année 2004 consacre l'année européenne du handicap et à ce titre il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la mise en oeuvre de la gratuité des places destinées aux personnes handicapées et ce par une décision de portée nationale. Il ajoute qu'une telle mesure serait source d'égalité dès lors que certaines communes ont déjà mis en oeuvre un tel dispositif.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte Station debout pénible une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adopté en deuxième lecture par le Sénat, le 21 octobre dernier, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Quant aux décisions relatives au stationnement sur le territoire communal, elles ressortissent effectivement aux prérogatives du maire. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46545

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7098

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10061